

une démarche dont nous avons parlé ailleurs<sup>1</sup>, afin que la Convention de Genève fût observée par l'armée turque. Aux dernières nouvelles, il s'occupait de l'élaboration d'un règlement pour la société à créer, dont nous espérons pouvoir annoncer la constitution définitive dans notre prochain *Bulletin*.

---

LES DESTINÉES DE LA CONVENTION DE GENÈVE PENDANT  
LA GUERRE DE SERBIE

*Trente-cinquième circulaire à Messieurs les présidents et les membres  
des Comités centraux de secours aux militaires blessés.*

Genève le 21 septembre 1876.

Messieurs,

La suspension actuelle des hostilités en Turquie donne aux combattants un moment de répit, dont nous-mêmes désirons profiter pour vous entretenir de la guerre de Serbie, dans ses rapports avec la Convention de Genève.

Il n'y a eu qu'un cri d'indignation en Europe, quand on a vu les Turcs méconnaître les engagements formels contractés par eux en signant le traité de 1864, et nous n'avons pas été les derniers à nous en affliger. Si nous n'avons pas élevé publiquement la voix pour protester contre les cruautés qui nous étaient signalées de toute part et que nous ne pouvions révoquer en doute, ce n'est pas à dire que nous en soyons demeurés des spectateurs impassibles. Bien au contraire, nous avons travaillé sans relâche, mais sans bruit, à faire cesser ces barbaries et ces violations de la foi jurée. Notre activité n'a pas été infructueuse; toutefois nous ne pouvons nous tenir pour satisfaits, puisque, tout récemment encore, les droits de la Croix rouge ont été odieusement méconnus.

La persistance du mal nous engage aujourd'hui à recourir à la publicité, pour essayer de le conjurer par ce nouveau moyen. Il

<sup>1</sup> Voir p. 172.

peut être opportun, en effet, d'offrir aux amis de notre œuvre et de l'humanité un récit fidèle de ce qui s'est passé, d'examiner avec eux les questions soulevées par la conduite des belligérants, et de rappeler les vains efforts tentés pour ramener la Turquie à l'observation de la Convention de Genève. Non-seulement il est bon que l'histoire impartiale enregistre de pareils faits, mais, en les publiant dès aujourd'hui, nous contribuerons peut-être à éclairer utilement l'opinion, pour le cas où la trêve actuelle serait suivie d'une reprise de la guerre.

Nous osons donc recommander à votre bienveillant accueil la note ci-jointe, intitulée : *Les destinées de la Convention de Genève pendant la guerre de Serbie*. En même temps qu'elle vous apprendra ce que nous avons cru devoir faire dans l'intérêt de la Croix rouge, elle vous engagera, nous l'espérons, à agir énergiquement de votre côté, si besoin était, pour empêcher le retour des atrocités que l'Europe civilisée vient d'avoir à déplorer.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité international de la Croix rouge :

*Le Secrétaire,*

G. ADOR.

*Le Président,*

G. MOYNIER.

---

#### LES DESTINÉES DE LA CONVENTION DE GENÈVE PENDANT LA GUERRE DE SERBIE

La guerre de Serbie vient d'ajouter un chapitre curieux et instructif à l'histoire de la Convention de Genève. Cette lutte est encore trop récente pour que nous ayons eu le temps de réunir les éléments d'une monographie complète du sujet, mais déjà nous en savons assez pour pouvoir l'esquisser à grands traits, et nous désirons en indiquer dès à présent les principaux jalons.

Lorsque, vers la fin du mois de juin dernier, la Serbie et le Monténégro déclarèrent la guerre à la Turquie, les princes Milan et Nicolas avaient adhéré depuis peu à la Convention de Genève

(24 mars 1876 et 29 novembre 1875) ; le Sultan, de son côté, l'avait signée le 5 juillet 1865. On pouvait donc présumer que l'influence civilisatrice de cette Convention se ferait sentir dans les procédés réciproques des combattants, et que la protestation par laquelle la Turquie avait répondu aux messages du Conseil fédéral suisse, l'informant de l'adhésion des gouvernements princiers à la Convention, n'aurait point de conséquences fâcheuses. En effet, la pensée de la Sublime Porte en accueillant par une fin de non recevoir un acte qui devait paraître, à des juges désintéressés, ne mériter que des éloges, semblait avoir été seulement de sauvegarder ses droits de suzeraineté, puisqu'elle justifiait son opposition, en disant que l'adhésion qu'elle avait donnée elle-même à la Convention avait impliqué forcément, et depuis longtemps, celle de ses sujets et de ses vassaux.

Il faut reconnaître cependant qu'avant de revendiquer ses droits, elle aurait dû remplir ses devoirs de suzeraine vis-à-vis de la Serbie.

Nous ne parlons pas du Monténégro, qui jouit en fait de la complète indépendance à laquelle il estime avoir droit, quoique les diplomates de Constantinople persistent de leur côté à affirmer, en toute occasion, que ce pays fait partie intégrante de l'Empire ottoman.

Mais la Serbie, vassale ou plutôt tributaire des Turcs, possède une armée nationale, dont la légitimité n'est contestée par personne, qui de plus est absolument distincte de l'armée ottomane, et n'est pas obligée d'intervenir dans les querelles de la Turquie avec d'autres puissances, comme on l'a vu lors de la guerre de Crimée. L'inverse par conséquent pourrait être vrai également, c'est-à-dire que la Serbie pourrait avoir à soutenir une guerre, sans que son suzerain s'en mêlât. Or cette situation ne faisait-elle pas un devoir à la Turquie, du moment qu'elle avait signé la Convention au nom de ses vassaux, d'en instruire immédiatement les Serbes, et de ne pas leur laisser ignorer les obligations qui leur incomberaient s'ils se trouvaient dans le cas de se battre ? Cela semble évident et pourtant rien de pareil n'avait été fait.

Néanmoins, au point de vue du droit des gens, les prétentions de la Turquie pouvaient se soutenir, et c'eût été lui faire injure, que de lui prêter l'intention de mettre, par son veto, les Serbes hors la loi, dans le cas où elle serait en guerre avec eux. Aussi lorsque, dès les

premiers combats, on vit clairement qu'elle ne respectait ni les blessés de ses adversaires, ni leurs médecins, ni leurs ambulances, ni tout ce que la Convention couvre de son égide tutélaire, il y eut de pénibles surprises. Pour les Serbes et les Monténégrins d'abord, qui, fraîchement imbus des principes de la Convention, étaient sincèrement désireux de les mettre en pratique et de se concilier, par une conduite humaine, la sympathie de l'Europe ; ils s'étaient apparemment leurrés de l'espoir qu'ils trouveraient, chez l'un des plus anciens signataires de la Convention, un antagoniste prêt à rivaliser de générosité avec eux. Ce fut aussi une déception pour les philanthropes des pays neutres, qui auraient bien voulu prêter leur assistance aux victimes de la guerre, mais qui, pour la plupart, se laissèrent effrayer par les cruautés que commettaient les troupes ottomanes.

Des plaintes et des récriminations s'élevèrent bientôt de tous côtés. On affirmait que les Turcs ne faisaient point de quartier et tiraient sur les ambulances, malgré le drapeau à croix rouge qui les surmontait. Les choses en vinrent au point que le gouvernement serbe réclama officiellement contre ces infractions au droit des gens. Dans une note adressée, le 28 juillet, par le Ministre des affaires étrangères, aux représentants des puissances européennes à Belgrade, note dans laquelle se trouvent relatés un assez grand nombre de griefs contre les Turcs, on lit : « Quant aux blessés, ceux « que nous ne pouvons pas enlever sont mutilés et dépouillés, « quand ils ne sont pas mis à mort par ces barbares modernes, « qui servent la Turquie sous le nom de Tcherkesses et de Bachi- « bozouks. »

Ce sont là des faits avérés, que la Turquie elle-même ne songe point à nier. Mais il ne suffisait pas de les constater et de les déplorer, il fallait encore y porter remède. On s'en est préoccupé un peu partout, et de louables efforts ont été faits dans ce sens chez plusieurs peuples. Le Comité international en particulier a pris cette affaire très à cœur.

Bien des personnes, se méprenant sur sa compétence, réclamèrent de lui une intervention énergique auprès de la Porte, pour faire cesser un état de choses aussi déplorable, comme s'il avait qualité pour s'immiscer dans les relations officielles des gouvernements entre eux. Si ces derniers, après s'être engagés à observer

un traité international se permettent de le violer, ce n'est pas à une association privée qu'il appartient de leur faire la leçon. Néanmoins, quand il s'agit de la Convention de Genève, le Comité international considère comme son devoir de faire tout ce qu'il peut pour qu'elle ne soit pas une lettre morte, et, dans les circonstances actuelles comme précédemment, il n'a pas attendu d'être sollicité d'agir pour mettre la main à l'œuvre.

Toutefois il ne s'est pas engagé dans cette voie sans s'être demandé, préalablement, quelle était la valeur juridique des arguments employés par la Turquie pour justifier son attitude. Ces arguments ne sont pas nombreux, et le seul qu'elle ait, croyons-nous, réellement invoqué, c'est que ses adversaires étaient des rebelles. Eh bien ! peut-on dire qu'un Etat, signataire de la Convention de Genève, est libre de ne pas mettre ses sujets ou ses vassaux rebelles au bénéfice de cette Convention ?

L'affirmative ne serait pas douteuse si la Convention n'impliquait, pour les gouvernements qui y ont adhéré, que des engagements réciproques, comme ce serait le cas pour un traité de commerce ou pour une convention postale. Mais la Convention de Genève est plus que cela. On ne trouve rien dans son texte qui en limite les effets aux puissances contractantes ; tous ses articles sont au contraire conçus dans des termes généraux, comme s'ils étaient l'expression de règles à observer, non pas seulement dans les relations des signataires entre eux, mais en toute circonstance ; c'est une sorte de profession de foi humanitaire, un code de morale, qui ne saurait être obligatoire dans certains cas et facultatif dans d'autres. N'est-il pas évident que celui qui reconnaît qu'il est mal d'achever des blessés doit s'en abstenir toujours, et non pas seulement quand il a affaire à des hommes qui professent sur ce point la même opinion que lui ? On se souvient que la Prusse a donné à cet égard un bel exemple, lors de la guerre de 1866 : l'Autriche et plusieurs de ses alliés regardaient encore la Convention avec défiance et avaient refusé d'y souscrire ; malgré cela la Prusse déclara qu'elle traiterait tous ses ennemis, quels qu'ils fussent, comme le voulait cette Convention ; et elle le fit ainsi qu'elle l'avait dit, obéissant en cela à une conscience éclairée, dont ses engagements diplomatiques n'étaient que le reflet.

Si donc, dans une guerre internationale, tout signataire de la

Convention de Genève est moralement tenu de s'y conformer envers un adversaire quelconque, à plus forte raison doit-il en être de même dans une guerre intestine ; ne serait-ce pas un non-sens que de se croire le droit de maltraiter plus impitoyablement ses compatriotes que des étrangers? Il est vrai que les guerres civiles sont généralement plus sanguinaires que d'autres, parce que les passions y sont plus surexcitées ; mais, plus le mal est grand plus il est nécessaire de le combattre, et c'est aux gouvernements signataires de la Convention à donner, à leurs ressortissants insurgés, l'exemple de la clémence. Ici encore on peut citer un précédent remarquable : c'est celui de l'Espagne, qui, pendant la dernière guerre civile, déclara qu'elle aurait pour les blessés, les médecins et les ambulances carlistes, tous les égards prescrits par la Convention.

Le préambule de la Convention elle-même vient à l'appui de notre manière de voir. Il en ressort, en effet, que les auteurs du traité n'ont voulu interdire que des rigueurs *inutiles*. D'où il suit que les signataires ont reconnu la convenance morale de s'abstenir des actes prohibés, toutes les fois que ces violences sont réellement inutiles, et qu'ils ne peuvent s'affranchir de ce devoir que lorsque la poursuite du but de la guerre est incompatible avec les ménagements prescrits, par exemple, dans le cas de légitime défense. Mais c'est là une circonstance heureusement fort rare, et, spécialement pour la guerre de Serbie, il n'y avait pas lieu de faire cette exception à la règle, puisque les adversaires de la Turquie avaient témoigné, assez clairement, leur intention de se soumettre à toutes les exigences du droit des gens moderne.

Si l'adhésion de la Serbie et du Monténégro à la Convention de Genève est entachée d'illégalité, au dire de la Turquie, toujours est-il qu'elle a une grande valeur morale, dont cette puissance elle-même devait tenir compte. Cette adhésion a été un acte sérieux et réfléchi, d'une bien autre portée par exemple que celle de la Commune de Paris, qui n'était que ridicule et à laquelle on ne saurait l'assimiler.

Convaincu, par ces considérations, qu'il y avait lieu de rappeler à la Turquie ses engagements, et d'obtenir d'elle un changement de conduite à l'égard de ses adversaires, le Comité international s'est demandé comment il pourrait contribuer à ce résultat.

Dans une guerre internationale, si l'un des belligérants viole la Convention, c'est avant tout à sa partie adverse, qui se trouve directement et personnellement lésée, à s'en plaindre et à lui demander des explications. — Mais, dans la guerre de Serbie, on ne pouvait pas se flatter d'arriver par cette voie à un résultat décisif, car la Turquie n'aurait vraisemblablement pas prêté l'oreille aux remontrances de ceux qu'elle appelait des rebelles, et auxquels elle déniait les droits de belligérants. On en a eu la preuve lorsqu'un Anglais, M. Humphry Sandwirth, mû par un noble sentiment d'indignation et de pitié, obtint du gouvernement serbe l'autorisation de se rendre aux quartiers généraux des armées turques, pour traiter, si faire se pouvait, de la neutralisation du personnel des hôpitaux et des ambulances. Le commandant de Widdin, auquel M. Sandwirth s'adressa en premier lieu, refusa de se prêter à son désir et l'empêcha de continuer sa route. On promit toutefois au philanthrope anglais que « les commandants turcs feraient ce qu'ils pourraient, pour que leurs soldats respectassent le personnel des ambulances qui tomberaient entre leurs mains. »

Cette réponse, satisfaisante dans une certaine mesure, n'était pas faite pour donner beaucoup d'espoir aux Serbes, car elle prouvait que, dans le camp ennemi, les officiers n'avaient qu'une médiocre confiance dans la possibilité d'humaniser leurs soldats. C'est du reste ce dont les généraux turcs sont convenus, lorsque la Société roumaine de la Croix rouge leur a proposé de mettre une ambulance à leur disposition; ils la refusèrent, non-seulement parce qu'ils ne voulaient pas d'une semblable intervention dans une guerre contre des rebelles, mais encore, dirent-ils, parce que le personnel attaché à une ambulance étrangère n'aurait pas été en sûreté parmi eux, leurs troupes n'étant pas assez civilisées pour qu'on pût en obtenir le respect d'une institution telle que la Croix rouge.

Puis donc que la Serbie et le Monténégro étaient impuissants à obtenir directement ce qu'ils désiraient, et ce que bien d'autres désiraient avec eux, il fallait que la requête vint d'ailleurs.

Les signataires de la Convention étant, par suite de la nature même de ce traité, justiciables de l'opinion publique européenne,

on pouvait trouver là un point d'appui. Cette opinion, en effet, s'était émue des massacres, des incendies et autres atrocités commises par l'armée turque, et, s'associant à ce mouvement, les grandes puissances, garantes des droits et des immunités de la Serbie, semblaient disposées à tenter une démarche collective à Constantinople. Mais il n'était question pour elles, semblait-il, que de rappeler la Porte au respect des lois de la guerre en général, et non de la Convention de Genève en particulier.

Le Comité international en prit souci, car il lui parut qu'il y avait mieux à faire qu'à invoquer le droit coutumier, dont il est relativement facile de secouer le joug, quand, pour une partie des réclamations, on pouvait s'appuyer sur l'autorité du droit écrit. En conséquence il ne négligea rien pour qu'on ne se bornât pas à représenter à la Turquie que, « admise, » par le traité de Paris, « à participer aux avantages du droit public et du concert européen, » elle était tenue de se conformer aux usages guerriers des autres nations; il insista pour qu'on lui rappelât surtout les engagements formels contractés par elle spontanément, lorsqu'elle avait signé la Convention de Genève, et pour qu'on la mît en demeure de s'y conformer. Cette résolution fut votée par le Comité dès le 3 juillet et suivie d'une active correspondance. Une motion dans le même sens fut faite le 7 août au Parlement anglais; puis le bruit se répandit, vers le 20 du même mois, que des demandes d'explications catégoriques allaient être adressées à la Porte par les représentants diplomatiques des grandes puissances à Constantinople. On parlait aussi d'une remontrance émanant de l'Autriche seule. Nous ne savons pas au juste si tout ce mouvement a abouti, et si une plainte a été réellement formulée au nom de l'Europe, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que cette plainte, retardée par les lenteurs des chancelleries, sera arrivée trop tard pour être utile. Avant le 20 août, en effet, la cause était gagnée. Cependant, si ce n'est pas la diplomatie qui a remporté cette victoire, on ne saurait douter que la réprobation universelle dont elle se disposait à se faire l'interprète, et la perspective de sévères admonitions de sa part, n'aient contribué à vaincre les résistances de la Porte, qui a cédé sans trop de peine, comme on va le voir, aux sollicitations de ses propres sujets.



A défaut de l'action gouvernementale, les sociétés de secours aux blessés, placées, comme elles le sont toutes, sous de hauts patronages et composées d'hommes influents, très-fortement intéressées d'ailleurs à ce que la Convention soit respectée, apparaissaient comme une dernière ressource, qui n'était pas à dédaigner ; mais ce n'était qu'à la Société ottomane qu'il appartenait d'agir, dans le sens désiré, auprès du Divan. Malheureusement cette société n'avait qu'une existence nominale, et le Comité international, pour arriver à ses fins, dut aviser au remplacement de cette association illusoire. Il provoqua en conséquence la constitution d'une société plus active, en attirant l'attention de ses fondateurs sur la double tâche qu'ils auraient à remplir : organisation de secours sanitaires et démarches pour faire observer la Convention. Les membres du nouveau comité se mirent courageusement à l'œuvre ; avant même d'être régulièrement organisés, ils adressèrent, le *16 août*, « une invitation pressante au gouvernement, pour qu'il fit exécuter la Convention par ses propres troupes, et pour qu'il donnât les ordres les plus catégoriques, aux autorités civiles et militaires, en vue du soin obligatoire des ennemis blessés, comme du respect du drapeau et du personnel des ambulances. » Nous citons textuellement la lettre qui nous a été écrite, le lendemain *17 août*, pour nous annoncer qu'à cette date le Comité avait déjà reçu une réponse affirmative, et que l'ordre désiré allait être proclamé sous peu de jours. Il le fut en effet le *24 août*.

Il semblait donc qu'à partir de cette époque les événements dusent prendre une nouvelle tournure. Les troupes turques, qui auparavant n'avaient jamais entendu parler de la Convention de Genève, allaient apprendre à la connaître et peut-être à la pratiquer. Nous disons *peut-être* parce que ce n'est pas en un jour qu'on change les mœurs d'un peuple ; mais nous devons croire à la ferme intention du gouvernement ottoman de tenir sa promesse, et nous aurions été heureux d'enregistrer les succès de cette éducation tardive.

Nos illusions ne tardèrent pas à se dissiper. A peine avions-nous eu le temps de nous réjouir du progrès que l'on nous avait fait entre-

voir, que nous reçûmes communication d'une seconde note, adressée, le 6 septembre, par le Ministre des affaires étrangères de Serbie, aux représentants des puissances à Belgrade. Ce document corroborait nos appréhensions, quant à l'inefficacité de la résolution, prise par le gouvernement turc, de respecter désormais la Convention de Genève.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans la note dont nous parlons :

« Il paraît qu'à la suite des observations que plusieurs puissances ont faites à cet égard <sup>1</sup> à la Sublime Porte, le gouvernement turc a promis de donner à ses agents les instructions nécessaires, pour empêcher le renouvellement de ces actes odieux.

« J'ai néanmoins le regret de constater que les instructions de la Sublime Porte ont été méconnues ou incomprises. Les informations les plus récentes, parvenues au gouvernement princier, me permettent, en effet, d'affirmer qu'en dépit des assurances solennelles données par la Porte, les troupes turques continuent, dans leur campagne contre la Serbie, à appliquer le monstrueux système de guerre que je me suis trouvé dans l'obligation de vous dénoncer une première fois.

.....

« Loin de servir de protection contre la fureur de destruction qui semble les animer, le drapeau de la Croix rouge excite particulièrement leur colère, et, quoi qu'ils aient promis d'observer loyalement la Convention de Genève, ils ne respectent ni les ambulances, ni le personnel qui en dépend. Dans la journée du 9-21 août, devant Alexinat, ils ont tiré sur une ambulance jusqu'à ce qu'ils aient vu disparaître le drapeau de la Croix rouge. Plus récemment encore, dans la journée du 22 août-3 septembre, des cavaliers turcs ayant rencontré, dans l'exercice de ses fonctions, M. Luka Popovitch, secrétaire du Comité de la Croix rouge d'Alexinat, se sont rués sur lui. Ils lui ont d'abord coupé le bras qui portait le brassard, puis ils ont découpé la croix elle-même sur le bras de ce malheureux, qui a expiré au milieu des souffrances les plus horribles.

« Vous trouverez le récit de cette épouvantable scène dans la

<sup>1</sup> Au sujet du respect des lois de la guerre en général.

dépêche du chef du service sanitaire, M. Georgevitch, dépêche dont j'ai également l'honneur de vous envoyer copie. »

La dépêche à laquelle se réfère cette dernière phrase était ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que le détachement de cavalerie régulière turque qui a pris, le 22 août-3 septembre à 10 heures du matin, Luka Popovitch, secrétaire du sous-comité d'Alexinat, ne s'est pas borné à le tuer, mais lui a d'abord abattu et coupé en morceaux le bras qui portait le brassard blanc, puis, après avoir tué leur victime d'un coup de feu dans la poitrine, les Turcs ont lacéré la Croix rouge à coups de yatagan. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces lugubres détails. Le gouvernement turc désavouera-t-il le crime et fera-t-il preuve d'énergie pour l'empêcher de se reproduire? Il faut l'espérer. Mais cet épisode est bien fait pour donner à réfléchir sur les véritables causes de la conduite des Turcs, car il prouve que le bon vouloir officiel de leur gouvernement lui-même ne suffit pas pour la modifier. La sauvagerie des soldats irréguliers ne peut plus être acceptée comme une excuse suffisante, puisque l'assassinat de Luka Popovitch a été le fait d'hommes appartenant à l'armée régulière.

La source du mal doit donc être cherchée ailleurs, et nous sommes tentés de l'attribuer à l'antagonisme religieux des musulmans et des chrétiens, ou plutôt à la haine invétérée des musulmans pour les chrétiens. Le Coran ne fait pas, il est vrai, à ses partisans un devoir de massacrer et de martyriser les infidèles; il leur recommande bien plutôt de vivre en paix avec eux; mais les préceptes du prophète ont fait place à une animosité traditionnelle, qui n'a laissé déjà que de trop sanglantes traces dans l'histoire. Si la Croix est un emblème qui parle au cœur des chrétiens et leur commande le respect, elle réveille au contraire les passions farouches des adeptes de Mahomet, et leur instinct les porte à diriger de préférence leurs coups sur elle. On a même quelque peine à comprendre que le Sultan ait consenti, en signant la Convention de Genève, à ce que la Croix rouge fût officiellement arborée et portée dans les rangs de son armée; cette innovation hardie devait susciter bien des mécontentements. Aussi n'est-il pas très-surprenant que l'engage-

ment de faire usage de la Croix rouge n'ait pas été tenu, et que jamais on n'ait vu ce signe figurer à côté du drapeau national à croissant, comme le veut la Convention.

Il semblerait, d'après cela, que l'on doive désespérer de voir le traité de 1864 fidèlement observé par les peuples musulmans, et notamment par la Turquie et la Perse, dont les souverains y ont adhéré. Cependant, si la nation turque, dans son ensemble, nourrit des préjugés hostiles à la Croix rouge, elle possède une élite d'hommes très-disposés à s'associer aux vues charitables des chrétiens. A supposer même que le Sultan n'ait, comme on l'a dit, signé la Convention de Genève que par pure courtoisie et avec le dessein de n'en tenir aucun compte, le même soupçon ne saurait planer sur les fondateurs de la Société ottomane de secours aux blessés, que rien ne contraignait à se mettre à la brèche. Leur initiative a été d'autant plus louable, qu'ils ne se méprenaient pas sur le peu de sympathie que rencontrerait, parmi leurs compatriotes, une œuvre qui avait la croix pour symbole ; mais leur insuccès, en pleine paix, témoigne bien que les circonstances inhérentes à l'état de guerre ne sont pas les obstacles les plus sérieux à la mise en pratique de la Convention de Genève. — Aujourd'hui une tentative se fait, comme nous l'avons dit plus haut, pour remplacer cette société impuissante par une nouvelle, qui se flatte de mieux réussir. Comment surmontera-t-elle la répugnance des mahométans pour la Croix rouge ? C'est ce que nous ignorons. Nous souhaitons vivement qu'elle y parvienne, mais nous ne saurions lui en indiquer les moyens.

Il en est un cependant dont plusieurs de nos correspondants nous ont entretenus et qui paraît digne d'attention. Il consisterait à remplacer, pour les Turcs, la croix par le croissant, sur les drapeaux et brassards du service sanitaire. On nous a signalé déjà l'existence dans l'armée turque à Nisch, de personnes munies de brassards à croissant rouge, mais nous avons pris à ce sujet des renseignements qui contredisent cette assertion. Quoi qu'il en soit, le gouvernement turc n'a évidemment pas le droit de substituer, de sa propre autorité, le croissant à la croix, sans le consentement de tous les autres Etats signataires de la Convention de Genève, ou, s'il le fait, il ne doit pas s'attendre à ce que ses adversaires respectent ce signe, à

l'égal de celui adopté d'un commun accord par toutes les puissances.

Genève, 21 septembre 1876.

Pour le Comité international de la Croix rouge :

*Le Secrétaire,*

G. ADOR.

*Le Président,*

G. MOYNIER.

## SOMMAIRE DES JOURNAUX DE L'ŒUVRE

### PRUSSE. — *Kriegerheil.*

1876. N° 7. *Juillet.*

I. Communications. Comité central de l'Union allemande. Comité de l'Union des dames. — II. Exposition de Bruxelles pour l'hygiène et le sauvetage, par le professeur Gurlt. — III. Unions et sociétés. Prusse. Société patriotique des dames (Conclusion). — Association provinciale de Saxe. — IV. Mélanges. Congrès de Bruxelles. — V. Bulletin bibliographique. Merchie : Les secours aux blessés après la bataille de Sedan. — Publications nouvelles et brochures.

N° 8. *Août.*

I. L'exposition de Bruxelles pour l'hygiène et le sauvetage, par le professeur Gurlt (suite). — II. Unions et sociétés. Berlin, Société des hôpitaux de femmes. Meklembourg-Schwerin, Société Meklembourgeoise. Bavière, Union bavaroise des dames. — III. Mélanges : Les tombeaux des soldats bavarois dans l'Allemagne du Nord.

### RUSSIE. — *Messenger de la Société russe.*

1876. N° 4. *Avril.*

I. De l'Administration centrale. — Compte rendu de l'activité du département sanitaire. — III. Lazaret à Dorpat. — IV. Sur les causes de l'état satisfaisant des troupes au point de vue sanitaire pendant l'expédition de Khiva en 1873, par le docteur Grimm. — V. Comités de dames. — VI. Extrait du